

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par deux membres de la CDEC de l'Ardèche, le maire de Davezieux et le représentant du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche, ledit recours enregistré le 14 mars 2008 sous le n° 3723 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 14 février 2008 autorisant la société « SCI A.P. ANNONAY » à créer à Annonay, un ensemble commercial de 16 584 m² de surface de vente comprenant :
- un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » de 6 000 m²,
 - une galerie marchande de 3 860 m², dont une moyenne surface de 820 m²,
 - cinq magasins d'équipement de la personne aux enseignes : LA HALLE, 1 300 m² ; « C&A », 1 300 m² ; « CHAUSSEA », 580 m² ; « ORCHESTRA », 600 m² et « AUBERT », 600 m² ;
 - un magasin d'ameublement et de décoration de 700 m² dont l'enseigne est inconnue ;
 - un magasin spécialisé dans les meubles de cuisines et de salles de bain de 700 m², à l'enseigne « BALANDREAU FRERES » ;
 - un magasin spécialisé dans la vente d'articles de jeux et de jouets de 944 m², à l'enseigne « KING JOUET » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

- M. Olivier DUSSOPT, Député-maire d'Annonay,
M. David REY, collaborateur député de l'Ardèche,
M. Jacques ROUSSEL, ancien maire de Davezieux, requérant,
M. Alain ZAHM, nouveau maire de Davezieux, requérant,
M. César GALLO, Président de la Chambre de commerce et d'industrie Nord Ardèche,
M. Christian MARTIN, président de la Chambre de métiers et d'artisanat de l'Ardèche,
M. Yvon HOUBE, représentant la société A.P. ANNONAY,
M. Aldo GRAVINA, responsable de l'expansion de l'enseigne CARREFOUR,
M. Patrick DELPORTE, conseil, Société CEDACOM,
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 150 716 habitants en 1999, a connu une augmentation de près de 5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 35 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 146 882 habitants en 1999, soit une progression de 5,6 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 7 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial à dominante alimentaire de la zone de chalandise initiale du demandeur, se caractérise par la présence de quatre hypermarchés représentant 17 202 m² de surfaces de vente, vingt et un supermarchés représentant 27 076 m² de surfaces de vente, un magasin de surgelés de 318 m², une supérette de 338 m² et trois magasins spécialisés alimentaires totalisant 1 861 m² ; que cet équipement commercial est complété par dix huit grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne totalisant 13 794 m², vingt sept commerces de meubles et de moyennes surfaces non spécialisées non alimentaires totalisant 22 531 m², quatre moyennes surfaces spécialisées dans la vente de jouets et de jeux totalisant 2 790 m², ainsi que par plus de mille commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone, est identique à l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale sauf pour les secteurs d'activités suivants : vingt deux supermarchés totalisant 27 795 m² et vingt six commerces de meubles et de moyennes surfaces non spécialisées non alimentaires totalisant 21 731 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des projets déjà autorisés et non encore réalisés et du présent projet, la densité commerciale de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des surfaces à dominante alimentaire est supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'en ce qui concerne les secteurs d'activité de l'équipement de la personne, du meuble, de l'équipement de la maison, des jeux et des jouets et plus généralement de la culture et des loisirs, les densités commerciales sont supérieures aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la densité commerciale des magasins non spécialisés non alimentaires est supérieure à la moyenne nationale de référence mais inférieure à la moyenne du département ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise est de nature, en raison de son importance et de sa diversité, à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels de centre ville ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet porterait à près de 40 % la part des surfaces commerciales exploitées par le groupe CARREFOUR au sein des zones de chalandise ; que ce projet semble démesuré par rapport au potentiel de consommation des zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la société « SCI A.P. ANNONAY » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « SCI A.P. ANNONAY » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières